



- ARRETE N° T-23S065-C-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 29 et N° 245
ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de RONAI,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux d'aménagement de sécurité du Bourg**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 29 et RD 245, sur la commune de RONAI**, en et hors agglomération.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur les **RD 29** du PR 26+600 au PR 27+295 et **RD 245** du PR 11+695 au PR 11+840 sur la commune de **RONAI**, du **13/03/2023** au **19/05/2023**, **sauf aux riverains et aux transports scolaires, ramassage des ordures ménagères et services de secours** pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans les deux sens de circulation** ;
→ **RD 129 – RD 69 (dépt 14) – RD 658 (dépt 14) – RD 958.**

ARTICLE 3 – Afin de sécuriser le ramassage scolaire, délocalisé au cimetière de RONAI, la circulation générale sera réglementée sur la **RD 29** du PR 27+295 au PR 27+430 sur la commune de **RONAI**, du **13/03/2023** au **19/05/2023**. La vitesse sera limitée à **50 km/h** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de police** sera assurée par l'**entreprise TOFFOLUTTI**, après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon. La mise en place de la **signalisation directionnelle** sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI – 12 rue Auguste Mottin – 61500 SEES,

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- Les services techniques de la commune de RONAI,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- Les Maires des communes concernées par l'itinéraire de déviation :
(Neuvy au Houlme (dépt 61), Nécy et La Hoguette (dépt 14),

Fait à ALENÇON, le 09/03/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Fait à RONAI, le 9 Mars 2023
LE MAIRE

